

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
de la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)

de la commune de BEAUREPAIRE (85)

n°MRAe 2018-3188

## Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- **Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Beaurepaire, déposée par madame la présidente de la communauté de communes du Pays des Herbiers, reçue le 11 avril 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 20 avril 2018 et sa réponse du 22 mai 2018 ;
- Vu la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 28 mai 2018 ;

## Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Beaurepaire porte sur :

- la rectification d'une erreur matérielle (classement d'un parking de l'école en  $\,^2$  2AU au lieu de UB) pour une surface de 2 900 m²;
- la mise en compatibilité du PLU avec les objectifs du plan local de l'habitat (PLH) en matière de production de logements locatifs sociaux :
- . par l'augmentation des densités brutes de 11,6 logements à l'hectare à 19,6 logts/Ha dans les secteurs soumis à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour un potentiel de logements passant de 136 à 220 logements,
- . par la création de secteurs de mixité sociale (art. L151-15 du code de l'urbanisme) sur l'ensemble des zones 1AU avec un pourcentage de 12 % introduit dans le règlement écrit :
- l'ajustement du règlement écrit par une mise à jour des références aux articles du code de l'urbanisme :
- la modification du règlement du zonage Nm, dans le secteur de l'ancienne carrière d'uranium, dans le cadre d'un projet de ferme photovoltaïque ;
- la modification du règlement des zones A et Nh concernant les extensions mesurées autorisées ;
- la modification des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone UB ;
- la modification des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparative en zone U ;

- la modification des articles 2 et 3 de la zone AU ;
- l'ajustement du règlement graphique en retirant certaines parcelles de la zone UAc (réservée pour la pérennité des locaux à usage commercial et de services) en UA pour permettre à des anciens commerces en rez-de-chaussée de changer de destination ;
- la mise à jour des nouvelles servitudes I3 gaz et PT2 centres radioéléctriques ;
- Considérant qu'en dehors d'un espace de 3,7 ha appartenant la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "Etang neuf -La Rairie" en limite nord-ouest du territoire, la commune de Beaurepaire n'est concernée par aucun autre zonage d'inventaire ou réglementaire de protection environnementale ou paysagère, ni par des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- **Considérant** que le site Natura 2000 le plus proche, à savoir "Les Marais de Goulaine", est situé à plus de 33 km au nord des limites du territoire communal ;
- **Considérant** toutefois que la commune de Beaurepaire est concernée par l'atlas des zones inondables de la rivière la Moine, mais que l'élaboration du PLU en avait déjà tenu compte ;
- **Considérant** d'une part les enjeux environnementaux limités sur la commune et d'autre part la nature et la portée des adaptations au règlement graphique et écrit proposés;
- Considérant dès lors que la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Beaurepaire, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil .

## **DÉCIDE:**

- <u>Article 1</u>: La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Beaurepaire n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.
- <u>Article 3</u>: En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.
- <u>Article 4</u>: La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 5 juin 2018 La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe DREAL des Pays-de-la-Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette B.P. 24111 44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ; Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Ministère de la transition écologique et solidaire 92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex